**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6390**

**concernant des agents intervenant dans l’enseignement fondamental et modifiant :**

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental ;**
2. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental ;**
3. **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat ;**
4. **la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d’un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;**
5. **la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée ;**
6. **la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
7. **la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l’Etat ;**
8. **le Code de la sécurité sociale ;**
9. **la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d’orientation scolaires (CPOS)**

La réforme de l’enseignement fondamental de 2009 a été accomplie par l’adoption de trois lois distinctes : celle relative à l’obligation scolaire, celle portant organisation de l’enseignement fondamental et celle concernant le personnel de l’enseignement fondamental. Il s’est avéré assez vite que la reprise par l’Etat du personnel des écoles fondamentales, géré administrativement par les communes jusqu’en 2009, constituait un défi qui allait nécessiter des adaptations qui font l’objet principal du projet de loi sous rubrique.

Tout d’abord, le projet de loi permet aux fonctionnaires communaux en service dans les écoles fondamentales, notamment à ceux de la carrière de l’éducateur, de l’éducateur gradué et à ceux appartenant à une autre carrière du personnel des écoles, d’opter pour être repris par l’Etat, alors qu’à l’heure actuelle une telle reprise est seulement possible pour les employés communaux ainsi que pour les salariés au service des communes. Cette mesure garantira à ses bénéficiaires une certaine mobilité, réduira le nombre de conventions à conclure entre les communes et l’Etat et contribuera à renforcer l’esprit d’équipe régnant au sein des écoles fondamentales. D’après les relevés des conventions conclues entre le ministère de l’Education nationale et les communes, une centaine de fonctionnaires communaux pourraient bénéficier de cette mesure.

Le présent projet entend créer également, à l’instar de la réserve de suppléants existant d’ores et déjà en matière d’enseignement, une réserve de suppléants dans le domaine éducatif, c’est-à-dire une réserve de suppléants comprenant des éducateurs et des éducateurs gradués. L’expérience quotidienne a en effet montré que les procédures actuelles régissant le remplacement du personnel auprès de l’Etat ne permettent pas d’engager du jour au lendemain un remplaçant en cas de maladie d’un éducateur gradué ou d’un éducateur, alors que le bon fonctionnement des écoles fondamentales et notamment celui de l’éducation précoce l’exige.

Ensuite, le projet de loi vise à créer une base légale pour l’intervention des instructeurs de natation dans l’enseignement fondamental pour assurer les cours de natation. En effet, ces derniers doivent être mentionnés parmi le personnel autorisé à intervenir dans l’enseignement fondamental. Cette mesure permettra aussi de régler la répartition entre l’Etat et les communes des frais générés par leurs interventions pédagogiques retenues par l’organisation scolaire de l’enseignement fondamental adoptée par le conseil communal et approuvée par le ministère de l’Education nationale.

Par ailleurs, le projet de loi introduit plus de stabilité et d’équité dans la réglementation régissant l’affectation du personnel enseignant et éducatif. En effet, selon les dispositions légales en vigueur, les affectations et réaffectations annuelles des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se font à l’échelle nationale. Certes, lors de la mise en œuvre de la procédure telle que prévue par les textes législatifs en vigueur, il a été veillé à garantir la stabilité des équipes pédagogiques en place et à limiter les réaffectations de chargés de cours dans la mesure du possible. La procédure en place permet toutefois de générer des réaffectations annuelles de chargés de cours sur base d’une mobilité nationale. Le projet de loi innove en ce sens que désormais, le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l’inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un membre du personnel enseignant et éducatif dans une commune, une classe ou école de l’Etat. Pour garantir une certaine stabilité des équipes au niveau régional, le bureau régional de l’inspection les répartira annuellement dans le cadre de ses écoles. En même temps, dans le souci d’une répartition équitable du personnel le mieux formé sur tout le pays, il est envisagé de modifier la procédure d’affectation des instituteurs dans le sens d’une attribution prioritaire des instituteurs nouvellement recrutés aux communes dont le corps enseignant compte le plus faible pourcentage en instituteurs.

Un des objectifs de la réforme initiée par les lois du 6 février 2009 était aussi de constituer un corps d’instituteurs formés et habilités à intervenir dans les quatre cycles de l’enseignement fondamental. Or, parmi les instituteurs en place, habilités à enseigner au cycle 1 ou aux cycles 2 à 4, certains aimeraient acquérir l’autorisation à enseigner dans tous les cycles, ce qui d’ailleurs leur conférerait une flexibilité dont l’enseignement fondamental ne pourrait que profiter et qui correspondrait aux objectifs visés par les lois de 2009. D’autre part, un certain nombre de membres de la réserve de suppléants, détenteurs d’un diplôme d’instituteur les habilitant à enseigner au seul cycle 1 pourraient de cette façon acquérir l’autorisation de pouvoir enseigner comme futur instituteur aux cycles 2 à 4 également, ce qui augmenterait également leurs chances de se classer en rang utile lors du concours de recrutement réglant l’accès à la fonction d’instituteur de l’enseignement fondamental. Le présent projet crée le cadre légal pour permettre l’octroi des autorisations mentionnées ci-dessus aux postulants pendant une période transitoire, après au moins trois années d’expériences professionnelles dans l’enseignement et suite à un examen comprenant plusieurs épreuves.